



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 68638

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il n'envisage pas, à la veille du congrès des maires de France, de proposer, enfin, une modernisation de la fiscalité locale quant au paiement par les collectivités, de la TVA. Obliger les collectivités locales à payer la TVA et à attendre deux années le remboursement est une situation ubuesque. Certaines communes sont alors obligées d'emprunter en gageant cet emprunt de deux années sur le remboursement de la TVA. Il souhaite donc, qu'à l'aube de ce troisième millénaire, les finances locales soient, de ce point de vue, modernisées.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 6 septembre 1989 prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution au titre d'une année déterminée du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs par les collectivités territoriales et contrôlées par les services de préfecture pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Les seules exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif concernent, d'une part, les communautés de communes, les communautés de villes ainsi que les communautés d'agglomération afin d'encourager le développement de la coopération intercommunale. D'autre part, par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du FCTVA en 1999, 2000 et 2001 ouvrent droit à des attributions l'année même de la réalisation des dépenses, dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999. En effet, conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer les collectivités locales pour faire réaliser les travaux de réparation des dommages causés par les intempéries, le Gouvernement a décidé dans la loi de finances pour 2002 de proroger exceptionnellement en 2001 l'application du régime dérogatoire prévu à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas, de façon plus généralisée, de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de six milliards d'euros, incompatible avec la politique de maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68638

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6406

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2011